

ENTRE

LA REPUBLIQUE GABONAISE

E

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

CONCERNANT
REGIONAL INFRASTRUCTURE SUPRANATIONAL ENTITY (RISE) GABON

https://ecm.idbhq.org/alfresi.o/abs/Sites/legai-department/dww.menit.ibrary/02 Projects/Gabon/MCPS-RISE/RISE/Accord de Siège Rise Gabon docx (15-Oct-20 12.27 AM

7

La République Gabonaise (Ci-après dénommé « La République Gabonaise »), d'une part,

Et

La Banque Islamique de Développement (Ci-après dénommé « la Banque »), d'autre part ;

Considérant que RISE GABON est un véhicule spécial de la Banque Islamique de Développement, tel que prévu à l'Article 10 du traité constitutif de la BID, ratifié par la République Gabonaise;

Considérant que RISE GABON, bien que disposant d'une autonomie de gestion définie à l'article 13 du traité constitutif de la BID, est une émanation de la Banque et bénéficie à ce titre des mêmes privilèges accordés à elle dans le cadre des conventions ratifiées par la République Gabonaise;

Prenant acte de la signature entre la République Gabonaise et la BID des statuts et du pacte d'actionnaires portant création et organisation de RISE GABON, ainsi que son installation sur le territoire de la République Gabonaise;

Considérant les dispositions du chapitre VII de l'Accord portant création de la Banque, dont les Articles 50 à 61 régissent le statut juridique, les immunités, exceptions et privilèges dont bénéficie la Banque et ses démembrements sur le territoire de chacun de ses membres ;

Considérant la pratique gabonaise relative aux organisations internationales (Privilèges et Immunités), et sans préjudice de l'un quelconque des autres privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord portant création de la Banque;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du véhicule d'investissement RISE GABON au Gabon, en cohérence avec les dispositions de l'Accord BID;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, sauf autrement stipulé dans le contexte, le terme :

- (a) « Accord BID » signifie l'Accord portant création de la Banque Islamique de Développement.
- (b) « Le point focal » signifie le Ministère chargé des Affaires Etrangères du Gabon.

of

- (c) « Archives du siège » signifie les dossiers, livres, correspondances, documents, transcriptions et tous autres articles, y compris les manuscrits, images fixes ou mobiles et enregistrements de films, programmes informatiques, bandes vidéo et disques dont des bandes magnétiques ou disques contenant des données appartenant ou détenues par RISE GABON ou pour le compte de celui-ci;
 - (d) « Siège » signifie le siège social du véhicule spécial d'investissement RISE GABON et englobe tous les terrains et bâtiments occupés par le bureau de RISE GABON pour son usage officiel.
 - (e) « Directeur du Siège » signifie le Directeur Général de RISE GABON.
 - (f) « Employés du Siège » s'entend du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de RISE GABON, des experts, consultants et autres employés recrutés par le véhicule spécial ou détachés par la BID en application des dispositions de l'Accord BID, du Statut du personnel de la BID et d'autres dispositions pertinentes en vigueur, ainsi que les nationaux et les recrutés locaux, à l'exclusion toutefois des agents payés à l'heure et à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.
 - (g) "Locaux du Siège" signifie l'immeuble, les annexes et le terrain utilisés pour les besoins officiels du Siège, y compris la résidence du Directeur Général de RISE GABON, ainsi que tous autres terrains, bâtiments, constructions ou installations que le Siège pourrait être amené à utiliser dans le cadre de ses activités;
 - (h) "Personnes à charge" signifie les personnes à la charge des Employés du Siège, et couvre le conjoint (l'époux ou l'épouse), les enfants, et les ascendants vivant habituellement avec lesdits Employés et qui dépendent financièrement d'eux;
 - (i) «Président» signifie le Président de la Banque Islamique de Développement.
 - (j) « Véhicule spécial » désigne RISE GABON.

ARTICLE II FONCTIONS DU SIÈGE

2.1 Les fonctions principales du Siège de RISE GABON consistent à impulser et suivre la mise en œuvre des investissements décidés par les instances de gouvernance du véhicule spécial, notamment pendant le lancement et l'exécution des projets, les décaissements et les remboursements, le suivi des procédures d'acquisition des biens et services.

T

- Le Siège mobilise toutes les ressources nécessaires à la bonne conduite de ces investissements, conformément aux règles internes à RISE GABON définies dans ses statuts et son pacte d'actionnaires.
- Outre les fonctions principales énumérées à l'article 1 ci-dessus, le Siège est chargé de conserver les documents produits par RISE GABON, de diffuser les documents et rapports du véhicule spécial, de le représenter à toutes les activités officielles, d'entreprendre toutes autres activités que ses instances décisionnelles auraient actées.

ARTICLE III SURVEILLANCE ET PROTECTION DES LOCAUX DU SIÈGE

- 3.1 Le Siège est placé sous le contrôle et l'autorité directe du Directeur Général de Rise GABON.
- 3.2 Le Directeur du Siège a le pouvoir de donner des instructions dans l'enceinte du Siège pour réunir toutes les conditions nécessaires, dans tous leurs aspects, à la bonne marche des activités.
- La République Gabonaise prendra, autant que possible, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éviter que la tranquillité du Siège ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Au cas où la situation sécuritaire l'exigerait, la République Gabonaise assurera la présence, aux abords des locaux du Siège, des forces de sécurité nécessaires à sa protection. A cet égard, l'Etat accordera au Siège les mêmes protections qu'il accorde aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies sur le territoire de la République Gabonaise.

ARTICLE IV INVIOLABILITE DES LOCAUX DU SIÈGE

- 4.1 Les locaux dépendant du Siège sont inviolables et demeureront sous le contrôle exclusif et l'autorité de RISE GABON. Les agents ou fonctionnaires de l'Etat, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ainsi que toute autre entité ou personne compétente représentant l'Etat ne pourront pénétrer dans les locaux du Siège pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation expresse ou à la demande expresse du Directeur du Siège, ou la personne exerçant ses fonctions par intérim, suivant certaines conditions approuvées par lui. Cette autorisation est supposée tacite en cas d'incendie ou dans d'autres situations d'urgence appelant des actions promptes.
 - 4.2 Sans préjudice des clauses du présent Accord, RISE GABON veillera à éviter que le Siège ne serve de refuge à des personnes recherchées, en fuite ou tentant d'échapper à une arrestation ou à l'exécution d'une mesure judiciaire ordonnée en vertu des lois du Gabon.

- 4.3 La République Gabonaise engagera toute action susceptible d'être requise pour veiller à ce que le Siège ne soit pas dépossédé de ses droits tels que stipulés par le présent Accord, ni empêché de les exercer, sauf avec le consentement exprès du Directeur du Siège.
- 4.4 En cas d'interruption ou de menace d'interruption d'un service public ou des commodités publiques, l'Etat prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le Siège ne subisse aucun préjudice.
- 4.5 L'Etat s'engage à n'entraver, en aucune manière, la libre circulation des personnes se rendant au Siège ou le quittant pour accomplir une mission officielle pour le compte de Rise GABON, sous réserve du respect des textes en vigueur en République Gabonaise.

ARTICLE V PROPRIETES, FONDS ET ACTIFS DU SIÈGE

- 5.1 Les biens immobiliers du Siège, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détienne, seront exemptés de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou judiciaire, sauf dans le cas précis où cette immunité est expressément levée par le Directeur du Siège. En outre, tous ces biens et avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.
- 5.2 Les archives du Siège, et en général, tous documents lui appartenant ou en sa possession, sont inviolables où qu'ils se trouvent.
 - 5.3 Les biens immobiliers et actifs du Siège sont :
 - 5.3.1 Exonérés de toutes les contributions directes, à l'exception des taxes faisant partie intégrante des services d'utilité publique.
 - 5.3.2 Exonérés de tous droits de douanes.
 - 5.3.3 Exemptés de toutes prohibitions ou restrictions sur l'importation/exportation:
 - (i) D'articles importés ou exportés par le Siège pour les besoins du service ;
 - (ii) Des publications du Siège importées ou exportées par ses soins.

ARTICLE VI FACILITES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

6.1 Conformément aux dispositions du chapitre VII de l'Accord BID et, sans être astreinte à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire financier, Rise GABON peut librement :

- des devises auprès des banques autorisées, les détenir et les utiliser à son gré ; il peut également et par le truchement des canaux autorisés, acquérir, détenir et disposer de fonds et de titres ;
 - 6.1.2 tenir des comptes dans toute monnaie de son choix;
- 6.1.3 transférer ses fonds, ses titres et ses devises vers le Gabon et du Gabon vers un autre pays, ou à l'intérieur du territoire Gabonais, et convertir toute devise en sa possession dans une autre monnaie par le biais de ses comptes ouverts auprès des banques de la place.
- 6.2 Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, RISE GABON tient compte de toutes les observations qui lui seraient faites par la République Gabonaise et y donne suite dans la mesure où elle le peut, sans porter préjudice aux intérêts du véhicule spécial.
- 6.3 RISE GABON, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, et de tous droits et taxes de douane.

 Cette exonération s'applique en particulier, sans que cette énumération soit exhaustive ou définitive, à :
- 6.3.1 tous les impôts directs, les impôts indirects et tous autres taxes ou droits indirects en vigueur au Gabon. Il est entendu que le Siège ne demandera pas à être exempté de la rémunération des services publics ou d'utilité publique fournis par l'Etat ou toute autre entité chargée de la fourniture de ces services ;
- 6.3.2 tous les droits et taxes de douane ou autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par RISE GABON dans l'exercice de ses activités.

 Ces articles comprennent, sans que l'énumération soit limitative :
- (i) les équipements et leurs pièces de rechange, le mobilier, les supports électroniques, les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores;
 - (ii) les véhicules automobiles et pièces de rechange dont le Bureau de RISE GABON a besoin. L'Etat accorde aussi une exonération sur les contingents d'essence, de lubrifiants et d'autres carburants nécessaires pour chaque véhicule, le volume des contingents étant au moins aussi favorable que celui alloué aux missions diplomatiques et organisations internationales établies au Gabon.
- 6.3.3 la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre taxe ou droit applicable en cas d'acquisitions locales effectuées auprès de personnes assujetties à cette

GABON en biens et services feront l'objet d'un visa en exonération de taxes indirectes sur demande du Siège, conformément à la législation en vigueur en la matière au Gabon.

Tous les articles et marchandises sans exception, y compris les véhicules à moteurs et les pièces de rechange y afférentes, pourront être librement réexportés ou vendus localement à leur valeur hors droits et hors taxes, sans obligation pour le Siège de collecter, de retenir ou de reverser les droits ou taxes correspondant, l'Etat se chargeant de réclamer aux acheteurs le paiement des droits ou taxes concernés. Toutefois, le Siège informe l'Etat de son intention de disposer localement des marchandises et articles en lui communiquant les renseignements nécessaires, et l'acquéreur ne pourra prendre possession des biens que lorsqu'il aura satisfait aux obligations fiscales lui incombant.

ARTICLE VII SERVICES UTILITAIRES

- 7.1 L'Etat fournit son assistance afin que RISE GABON puisse accéder à tous les services publics nécessaires à son fonctionnement.
- 7.2 A cet égard, l'Etat assure au Siège, à des conditions aussi favorables que celles dont bénéficient les autres organisations internationales établies au Gabon, la fourniture des services publics tels que l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Dans le cas où ces services utilitaires seraient interrompus ou devraient être interrompus, l'Etat considèrerait les besoins du Siège comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendrait les mesures appropriées afin que l'interruption ne nuise au bon fonctionnement du Siège.
- 7.3 Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou tout autre service utilitaire sont fournis par l'Etat ou par des entités contrôlées par lui, l'Etat s'assure que les redevances facturées au Siège n'excéderont pas celles facturées aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies au Gabon.
- 7.4 L'Etat s'engage à assister le Siège, à obtenir en quantité suffisante des carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole nécessaires pour les véhicules à moteur et tout autre moyen de transport utilisé pour ses besoins officiels, y compris pour les besoins du personnel du Siège et suivant les quantités, les taux appliqués aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies au Gabon, y compris en cas de pénurie ou de rationnement.

- Pour ses communications officielles, le Siège jouit sur le territoire du Gabon d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par la République Gabonaise à toute autre organisation internationale en termes de priorités, de tarifs et de taxes pour les services postaux, télégraphiques, téléphoniques, facsimilés, radiogrammes et transmission de données par tout procédé ou autres moyens de communication. L'expression « communications » inclut les correspondances, publications, documents, plans, impressions, croquis, images fixes ou mobiles, pellicules, films, enregistrements audiovisuels ou autres types d'enregistrements, transmissions électroniques ainsi que tout autre mode de communication.
- La correspondance officielle du Siège et autres formes de communications officielles ne sont pas soumises à la censure, ni exposées à toute autre forme d'interception ou d'ingérence ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux courriers, aux communications téléphoniques, aux transmissions de données par tout procédé de transmission, aux publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores. Au sens du présent Accord, le terme publication comprend toute transmission de données par impression, enregistrement ou tout autre procédé utilisé par le Siège pour exporter ou importer des données, ainsi que des revues, des livres et d'autres supports de données. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables lorsque le Siège utilise un prestataire de services pour ses communications.
- 8.3 RISE GABON peut installer et exploiter dans ses locaux une ou plusieurs stations émettrices et réceptrices par satellite non connecté au réseau public, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Convention internationale sur les brouillages nuisibles. Le cas échéant et, à la demande du Siège, l'Etat veille à l'attribution de fréquences adéquates et communique lesdites fréquences au Comité international des enregistrements de fréquences. Le Siège peut également utiliser tout autre moyen de communication pour faciliter ses communications à l'intérieur comme à l'extérieur du Gabon. A cet égard, le Gouvernement veille à l'obtention, dans un délai raisonnable, des autorisations, licences ou autres actes administratifs nécessaires à l'installation et à l'exploitation des moyens de communications. L'acquisition, l'installation et l'exploitation de ces moyens se feront par les fournisseurs et les installateurs choisis par le Siège.
 - 8.4 Il est reconnu au Siège le droit de se servir de codes et d'envoyer sa correspondance par courrier ou dans des sacs ou des plis scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les valises diplomatiques.

de sécurité appropriées, à déterminer de commun accord entre la République Gabonaise et RISE GABON.

Mary James

- 8.6 Dans l'exercice de ses fonctions et pendant ses déplacements pour se rendre dans les locaux du Siège ou le quitter, le Directeur du Siège bénéficie des mêmes immunités, exemptions et privilèges que ceux accordés par le Gouvernement, en vertu du Droit International, aux Chefs de Mission accrédités au Gabon.
- 8.7 Le Siège a le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux que le Gouvernement accorde à toute autre organisation internationale et aux missions diplomatiques établies au Gabon. Dans le présent Accord, l'expression moyen de transport inclut notamment le réseau maritime, fluvial, ferroviaire et le fret.
- 8.8 8) Les aéronefs utilisés par RISE GABON sont exonérés de redevances d'atterrissage, de stationnement et de décollage dans tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exception du paiement des services qui auront été effectivement rendus au Siège.
- 8.9 Sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (8) précédent, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme dispensant les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique au Gabon de se conformer à tous égards aux règles et règlements régissant le vol des aéronefs qui pénètrent sur le territoire du Gabon, le survolent ou le quittent.
- 8.10 Sous réserve des dispositions de la législation et de la réglementation en matière de navigation aérienne de sécurité et de sûreté aéronautique civile, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs utilisés par le Siège.

ARTICLE IX MANUMITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEG<mark>ES D</mark>U PERSONNEL DU SIÈGE

- 9.1 Le Siège, ses biens, avoirs et revenus, en quelque endroit où ils se trouvent sur le territoire gabonais et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution.
- 9.2 Le personnel de RISE GABON bénéficie, sur le territoire Gabonais, des immunités, exemptions et privilèges suivants, tels que prévus, entre autres, au chapitre VII de l'Accord BID qui fait partie intégrante du présent Accord :
- 9.2.1 immunité de juridiction et d'exécution, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions ;

of

- GABON et ses véhicules d'investissement spéciaux ;
- 9.2.3 dispense (de même que leurs conjoints et leurs enfants) des formalités d'immigration et d'enregistrement des étrangers ;
 - 9.2.4 exemption des restrictions monétaires et de change. Ils bénéficient à ce titre des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable appartenant à une organisation internationale;
- 9.2.5 bénéfice de facilités de rapatriement, en période de crise, pour euxmêmes et pour leurs conjoints et leurs parents immédiats ;
- 9.2.6 droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Gabon et ce dans le délai de 6 mois. Ils ont également le droit de réexporter en franchise le mobilier et leurs effets personnels au moment de quitter le Gabon à l'expiration de leur période de service.
- 9.2.7 droit de transférer hors du Gabon, tant qu'ils sont employés par RISE GABON et, après cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle ayant cours légal au Gabon, sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement;
- 9.2.8 exemption des contributions au régime de sécurité sociale ou à d'autres organismes publics, dans la mesure où ils sont affiliés au régime de couverture médicale de la BID;
- 9.2.9 immunité de saisie de leurs bagages officiels;
 - par RISE GABON à ses anciens employés éligibles à percevoir pensions
 - 9.2.11 bénéfice de toutes autres facilités et exonérations accordées par l'Etat aux fonctionnaires, experts et consultants des autres organisations internationales de rang comparable établies au Gabon.
- 9.3 Sans préjudice des privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les personnes visées au paragraphe (2) du présent Article, il ne pourra pas être demandé à ces personnes de quitter le Gabon pendant l'accomplissement de leur mission ou l'exécution de leurs tâches, sauf en cas de violation grave des lois en vigueur et si elles abusent des privilèges qui leur sont accordés et ce sous réserve de ce qui suit :
- 9.3.1 Les personnes bénéficiant des privilèges et immunités prévues par le contrat de privilèges et immunités prévues par le contrat de contrat

- fonctionnaires des autres organisations internationales de rang comparable.
 - 9.3.2 Le Directeur du Siège sera informé par le Point Focal de toutes les mesures requises pour toutes les personnes susvisées et sommées de quitter le Gabon.
- 9.4 Les experts et consultants, en mission ou exerçant leurs fonctions en relation avec RISE GABON, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ces privilèges et immunités seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris au cours de leurs déplacements professionnels et pendant l'accomplissement de leur mission :
- 9.4.1 immunités d'arrestation et de détention pour leur personne et de saisie de leurs bagages officiels et immunités de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission, y compris leurs paroles et écrits.
- 9.4.2 facilités en matière de règlement des changes, de déplacement et de bagages reconnues aux agents diplomatiques pendant leur séjour au Gabon;
- 9.4.3 de l'exonération des impôts en ce qui concerne les salaires, traitements et émoluments qui leur sont versés par RISE GABON;
- 9.4.4 les mêmes privilèges et immunités pour les bagages personnels que ceux accordés à un chef de mission.
- 9.4.5 Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- correspondance et autres papiers et documents par courrier ou dans des sacs scellés ;
- 9.5 Tout le personnel du Siège se verra délivrer par l'Etat, une carte d'identité pour servir à leur identification et attester qu'ils bénéficient des immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.
 - 9.6 Les immunités, exemptions et privilèges spécifiés dans cet Accord sont accordés au personnel du siège dans l'intérêt de RISE GABON et non dans celui des individus eux-mêmes. Le Président de la BID peut lever l'immunité du Directeur du Siège, du personnel du Siège, des experts et des consultants s'il considère qu'elle empêche le cours de la justice et que cette levée ne porte pas atteinte aux intérêts de RISE GABON.
- 9.7. Le Siège et toutes les personnes jouissant des immunités, privilèges et control de la control d

de la justice et d'assurer l'observation des lois et des règlements en vigueur sur le territoire du Gabon.

- 9.8 Le Siège prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les immunités, exemptions et privilèges accordés conformément au présent Accord ne sont pas utilisés de manière abusive et intégrera les dispositions nécessaires dans ses règles internes. Si le Gouvernement estime qu'un abus a été commis, il devra consulter le Siège et trouver avec lui les voies et moyens pour éviter la répétition de cet abus.
 - 29.9 Aux fins d'application des dispositions du présent Article, le Siège communique à Point Focal une liste de son personnel, de leurs conjoints, des personnes à leur charge et de leur personnel domestique.

ENTREE, SEJOUR ET RESIDENCE

- 10.1 Le Gouvernement autorise l'entrée et le séjour au Gabon pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Siège :
- 10.1.1 les représentants des actionnaires à l'Assemblée Générale et les Administrateurs au Conseil d'Administration de RISE GABON, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de RISE GABON;
- 10.1.2 les employés, experts, consultants ou toute autre personne travaillant ou effectuant une mission pour le compte de RISE GABON;
- 10.1.3 d'autres personnes invitées officiellement par RISE GABON dans le cadre des activités que le véhicule spécial entreprend au Gabon. Le Siège devra communiquer au Gouvernement, dans un délai raisonnable, l'identité de ces personnes.
- 10.2 Les personnes désignées au paragraphe précédent ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

ARTICLE XI COOPÉRATION

- 11.1 Le Siège, le Directeur du Siège et les autres personnels coopèrent régulièrement avec le Point Focal en vue d'éviter toute entrave à la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et de prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu l'usage des immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu de l'Accord BID et du présent Accord.
 - 11.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les parties au présent Accord, toute notification et correspondance officielle entre le Gouvernement et Rise GABON sera transmise par l'intermédiaire du Ministère en charge des Affaires Etrangères. Toutefois, Rise GABON pourra s'adresser directement au Ministère en charge de l'Economie pour les questions relevant de sa compétence directe.

ARTICLE XII: INTERPRETATION, APPLICATION, AMENDEMENT

- 12.1 Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de l'Accord BID et celles du présent Accord sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et sont également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévalent.
- Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la démande de l'une des parties. Les amendements seront applicables par échange de lettres prouvant l'accord des deux parties.
- Le Gouvernement veille à la bonne exécution par les autorités compétentes au Gabon du présent Accord.
- Le présent Accord est interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre au véhicule spécial d'investissement commun à la BID et à la République Gabonaise, RISE GABON, d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs. En conséquence, dans la mesure où il y est raisonnablement tenu, le Gouvernement, en appliquant le présent Accord, accorde à ce véhicule spécial d'investissement ainsi qu'à son personnel, les immunités, exemptions et privilèges qu'il reconnaît ou peut reconnaître aux pays membres de la BID et autres organisations internationales, ainsi qu'à leurs représentants et personnels.

CHAPITRE XIII REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Tout différend survenu entre le Siège et la République Gabonaise à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire et qui ne peut être réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement, doit être soumis à un tribunal arbitral composé de trois personnes, la première désignée par la République Gabonaise, la deuxième par la BID et la troisième par le premier et le deuxième arbitre. Au cas où le premier et le deuxième arbitre n'arriveraient pas à s'entendre sur le choix du troisième, la nomination de ce dernier sera effectuée par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par son Adjoint si le Secrétaire Général est ressortissant du Gabon. La désignation des arbitres doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du différend à l'autre partie.
- 13.2 Le tribunal arbitral détermine ses propres règles et procédures, conformément aux principes du droit international et des règles de l'Organisation de la Coopération Islamique. Chacune des parties prend en charge les honoraires de son arbitre. Les autres frais sont supportés à égalité par les parties. Ses décisions sont obligatoires et définitives et lient les parties concernées.

g

ARTICLE XIV

- 14.1 Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
- 14.2 Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège social de RISE GABON restera domicilié au Gabon.
- 14.3 Le présent Accord peut être révisé par écrit avec le consentement mutuel des parties.
- 14.4 La République Gabonaise et RISE GABON peuvent, si nécessaire, conclure des accords supplémentaires en vue de réaliser les objectifs du présent Accord.
 - 14.5 Les dispositions du présent Accord seront interprétées à la lumière de ses buts et objectifs, qui sont de permettre à RISE GABON d'assumer ses responsabilités et de remplir ses fonctions de la meilleure manière possible.
- 14.6 En foi de quoi, les soussignés, en vertu des pouvoirs à eux conférés respectivement par leurs Etats respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville et Jeddah, le 15 Octobre 2020, correspondant au 27 Safar 1442, en deux exemplaires originaux.

Parties

Pour LA REPUBLIQUE GABONAISE Représentée par Pacôme MOUBELET-BOUBEYA Le Ministre des Affaires étrangères

Pour la BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT Représentée par Dr. Bandar M. H. HAJJAR

Le Président

